

Charte de l'Engagement Etudiant

Table des matières

1. Préambule	1
2. Les dispositifs spécifiques relatifs à la prise en compte de l'engagement étudiant dans l'offre de formation (UEO et enseignements facultatifs)	2
A. Offre pédagogique.....	2
1. UEO VEE.....	2
2. Enseignement facultatifs.....	2
B. Conditions d'inscription dans les modules VEE (UEO VEE ou enseignements facultatif VEE)	2
1. Engagement éligible à l'inscription au module VEE	2
2. Modalités de suivi	3
3. Procédure	3
4. Evaluation.....	4
3. Dispositifs relatifs à la valorisation et à la reconnaissance a posteriori de l'engagement étudiant	5
A. Principes	5
B. Activités	5
1. Activité bénévole.....	5
2. Une activité professionnelle.....	6
3. Une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;	6
4. Un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;	6
5. Un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;	6
6. Un engagement de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.....	6
C. Formes de reconnaissance et de valorisation :	6
1. Dans le cadre des licences comportant des UEO	7
2. Dans le cadre des licences ne disposant pas d'UEO et des masters	7
3. Les étudiant·e·s doctorant·e·s	7
D. Procédures et modalités de validation.....	7
Annexes	9
Compétences.....	9
Barème de notation	Erreur ! Signet non défini.

1. Préambule

L'ensemble des dispositifs mis en place sont votés par la commission de la formation et de la vie universitaire. Ils sont présentés au Conseil Académique et au Conseil d'Administration et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel présenté devant ces deux instances.

Cette charte s'appuie sur les circulaires :

- du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous la tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
- du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

De fait, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté crée, à l'article L. 611-9 du code de l'éducation, **un principe de validation**, "*au titre de sa formation, [...] des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (...)ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code, selon des modalités fixées par décret.*"

En outre, l'article 34 de la même loi intègre dans le code de l'éducation l'article L. 611-11 qui dispose que "**des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur**, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement."

La présente charte présente¹ :

I) Les dispositifs spécifiques relatifs à la prise en compte de l'engagement étudiant dans l'offre de formation (UEO et enseignements facultatifs)²

Les activités reconnues dans le cadre de l'engagement étudiant relèvent des régimes spéciaux et dans ce cadre elles permettent des aménagements d'étude, se référer au règlement des études chapitre 4.1.1.3 – Régimes spéciaux et partie 4.3-Régimes d'études.

II) Les dispositifs relatifs à la validation *a posteriori* des compétences, connaissances

¹ Les actions d'information et de formation des élu.e.s étudiant.e.s mentionnées dans la circulaire sont présentées dans la charte des élu.e.s.

² Cadrage de l'offre de formation voté à la cfvu du 2 avril 2021

et aptitudes acquises par un.e étudiant.e dans le cadre des activités énumérées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation.

2. Les dispositifs spécifiques relatifs à la prise en compte de l'engagement étudiant dans l'offre de formation (UEO et enseignements facultatifs)

Désireuse d'encourager le bénévolat et l'engagement citoyen et social de ses étudiant.e.s durant leur formation, et particulièrement celui qui contribue durablement à l'animation de ses campus et au développement de sa vie étudiante, l'université Rennes 2, intègre un module « Validation des Engagements Étudiant.e.s » (« VEE ») dans l'offre de formation de licence et master. Ce module permet de reconnaître les compétences³, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e.

A. Offre pédagogique

1. UEO VEE

Pour les étudiant.e.s inscrits dans une licence proposant un parcours personnalisé : la VEE est disponible dans les UEO à chaque semestre de licence où il correspond à un module de 24h d'enseignement.

2. Enseignement facultatifs

Pour l'ensemble des étudiant.e.s, inscrit.e.s en licence et master, la VEE est disponible en enseignement facultatif à chaque semestre de licence ou de master.

NB : Pour les étudiant.e.s inscrit.e.s en doctorat, la validation de l'engagement relève des écoles doctorales. Comme pour d'autres activités, celles-ci peuvent allouer des crédits ECTS au titre de la validation de cet enseignement.

B. Conditions d'inscription dans les modules VEE (UEO VEE ou enseignements facultatif VEE)

1. Engagement éligible à l'inscription au module VEE

Pour s'inscrire en UEO VEE ou enseignements facultatif VEE, l'étudiant.e doit effectuer son engagement pendant l'année universitaire d'inscription. Cet engagement doit être bénévole et laïque. Il peut être associatif ou universitaire dans les strictes conditions relatives à la nature des associations, à la nature des activités universitaires concernées et à la durée de mise en œuvre décrites ci-dessus paragraphe A.1.

Pour les cas d'engagement non mentionnés ci-dessus, la demande d'inscription est laissée à l'appréciation de la/du responsable VEE au sein de la DEVU en lien avec les VP responsables de la VEE.

³ Voir annexe - compétences

Les étudiant·e·s effectuant des actions rémunérées ou indemnisées⁴ ou des stages dans des associations ne peuvent s'inscrire dans ces modules VEE.

Plusieurs types d'associations permettent de valoriser un engagement :

- Les associations agréées Rennes 2 depuis au moins l'année précédente ;
- Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Les associations à but non lucratif et laïques.

2. Modalités de suivi

Pour un même engagement, les étudiant·e·s peuvent choisir le module VEE (UEO ou enseignement facultatif) sur un ou deux semestres consécutifs d'une même année ou entre deux années selon la durée dans le temps de leur engagement. Un·e étudiant·e ne pourra pas consacrer plus de deux semestres consécutifs par cycle à un engagement identique, à savoir qui porterait cumulativement sur les mêmes missions et la même structure d'accueil. Si l'engagement est différent, il est possible de se réinscrire en VEE pour un ou deux semestres supplémentaires. L'engagement VEE ne peut dépasser, quel que soit l'engagement, 4 semestre par cycle

3. Procédure

Lors de l'inscription aux enseignements, l'étudiant·e choisit soit l'UEO VEE, soit l'enseignement facultatif VEE

La validation de l'inscription en VEE se fait sur Coursus, de manière dématérialisée. La structure est ensuite sollicitée afin de confirmer l'engagement.

En cas d'interrogation sur la nature de l'engagement, le dossier est examiné par les VP responsables de la VEE. Après examen du dossier, la DEVU informe l'étudiant·e de l'acceptation -ou non- de son dossier.

Si cette demande n'est pas recevable ou transmise à l'issue du délai d'un mois, l'inscription pédagogique doit être modifiée auprès de la scolarité de filière.

Si l'étudiant·e avait choisi l'UEO VEE, il·elle est inscrit·e dans une autre UEO où il reste des places disponibles. A défaut de réponse de l'étudiant·e, l'UEO VEE est maintenue et fera l'objet d'une absence injustifiée.

Dans le cas où l'étudiant·e ne s'était pas inscrit·e à un module VEE lors de son inscription aux enseignements, mais que sa demande est acceptée, l'inscription pédagogique doit être modifiée auprès de la scolarité de filière :

- Si l'étudiant·e souhaite faire sa VEE en enseignement facultatif, celle-ci est ajoutée à son contrat pédagogique.
- Si l'étudiant·e souhaite faire sa VEE en UEO, il·elle choisit l'un des deux blocs d'UEO qui doit être remplacé par l'UEO VEE.

Rappel : Tout·e étudiant·e peut demander à modifier ses inscriptions aux enseignements dans les délais indiqués dans l'arrêté des procédures.

La reconnaissance de l'engagement sur deux semestres suppose un engagement d'une durée couvrant

⁴ Le tutorat étudiant qui donne lieu à une rémunération, ainsi que les différentes formes de service civique également rémunérées ne sont donc pas susceptibles d'être reconnus dans le cadre de l'UEO VEE.

les deux semestres concernés, l'étudiant.e peut choisir de faire reconnaître cet engagement annuel sur un seul semestre.

4. Evaluation

Pour valider son module VEE (UEO ou Enseignement facultatif), l'étudiant devra fournir à l'issue du semestre d'inscription 2 documents :

- Une évaluation, réalisée par l'association, portant sur la qualité de l'engagement de l'étudiant.e⁵
- Une présentation succincte de l'engagement et de ses acquis sous une forme numérique susceptible d'être mise à disposition de la communauté étudiante (pdf, vidéo, daporama, texte), réalisée par l'étudiant.e.

En cas de non-validation en session 1, l'engagement réalisé peut être validé en session 2. L'étudiant.e devra fournir un document faisant état d'un retour critique sur son engagement, l'association, le dispositif...-

Modalité d'évaluation de la VEE :

L'évaluation de la VEE fait l'objet d'une note attribuée par une commission d'évaluation paritaire en fonction des 2 documents demandés La commission d'évaluation est composée du ou de la vice-président.e en charge de la formation, du ou de la directrice du SVE, d'un.e des deux vices-président.e-s étudiant.e-s, ainsi que de quatre élu.e-s enseignant.e-s et cinq élu.e-s étudiant.e-s de la CFVU désigné.e-s par leurs collègues respectifs. Les dossiers sont évalués par binôme étudiant.e – enseignant.e. ou la-le directrice du SVE⁶.

⁵ L'évaluation de la part de la structure qui accueille l'étudiant.e est faite via un questionnaire portant sur 5 critères :

Pour les cinq critères suivants, évaluez votre degré de satisfaction sur l'engagement étudiant (1. Insatisfaisant, 2. Peu satisfaisant, 3. Satisfaisant, 4. Très satisfaisant, 5. Tout à fait exceptionnel)

	1	2	3	4	5*
Intégration à la vie de l'association (participation à la vie de l'association, participation aux réunions...)	●	●	●	●	●
Attitudes et comportements (bonne communication, ponctualité, grande disponibilité...)	●	●	●	●	●
Compréhension et réalisation des objectifs fixés	●	●	●	●	●
Temps de présence satisfaisant (pour réaliser la mission)	●	●	●	●	●
Qualité de l'engagement de l'étudiant (implications dans les activités, esprit d'initiative et motivation)	●	●	●	●	●

* À réserver aux engagements remarquables, exceptionnels.

⁶ Une élu.e étudiant.e ne peut cependant jamais évaluer sa propre VEE.

3. Dispositifs relatifs à la valorisation et à la reconnaissance a posteriori de l'engagement étudiant

A. Principes

Cinq principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

- L'étudiant.e doit demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 611-7.
- La valorisation et la reconnaissance résultent d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e dans le cadre des activités précisées dans l'article L.611-9. L'étudiant.e n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement.
- Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études. Ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales.
- La valorisation et la reconnaissance s'inscrivent dans le cadre de l'obtention du diplôme.
- Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle doctorat) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours. Il découle de ce principe que l'étudiant.e ayant validé son engagement au cours de l'année même de sa réalisation dans le cadre des UEO ou des enseignements facultatifs (cf. chapitre II) ne peut le faire valider une seconde fois par la commission pédagogique chargée de la validation.

B. Activités

Pour bénéficier de la valorisation et de la reconnaissance, les étudiant.e.s doivent avoir exercé certaines activités ou certains engagements listés à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et détaillés par la circulaire du 7 septembre 2017 :

1. Activité bénévole

L'engagement éligible doit correspondre à une activité bénévole et laïque. Dans ce cadre, deux types d'engagement sont reconnus :

L'engagement associatif

Dans ce cadre, l'association doit être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Plusieurs types d'associations permettent de valoriser un engagement :

- Les associations agréées Rennes 2 depuis au moins l'année précédente ;
- Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Les associations à but non lucratif et laïques.

Au sein de ces associations, l'université reconnaît *a priori* comme engagement : une action effective soit dans la prise en charge du fonctionnement de l'association, soit dans le portage de projet au service de la mission de l'association. Cet engagement correspond à une prise de responsabilité importante et/ou à un investissement temporel de l'étudiant.e, dont le temps de présence dans l'association ne pourra être inférieur à un équivalent de 2 heures hebdomadaire, soit 24 heures semestrielles.

L'engagement universitaire

Celui-ci peut être reconnu, dès lors qu'il s'effectue pour l'université, au sein de ses services, composantes ou conseils ou au sein d'instances ou organismes régionaux ou nationaux où existe une représentation étudiante. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Les représentant.e.s élu.e.s des étudiant.e.s au sein des différentes instances de l'université (CFVU, CR, CA, CUFR, etc.), au sein des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- Les étudiant.e.s ambassadeur.drice.s du développement durable à l'université de Rennes 2,
- Les étudiant.e.s ambassadeur.drice.s de Rennes 2 dans le cadre des opérations bac - 3/bac +3
- Et tout autre engagement bénévole au sein de l'établissement (hors association) après validation de la/du responsable VEE au sein de la DEVU en lien avec les VP responsables de la VEE.

Comme pour l'engagement associatif, l'engagement universitaire correspond à une prise de responsabilité et/ou à un investissement temporel importants de l'étudiant.e dans les instances ou les structures au sein desquels l'étudiant.e est engagé.e.

2. Une activité professionnelle

Tout.e étudiant.e ayant exercé une activité professionnelle est susceptible de la faire valider à partir du moment où cette activité a permis de développer des compétences, connaissances ou aptitudes attendues dans le cadre de la formation où l'étudiant.e est inscrit. La notion d'activité professionnelle s'entend au sens large ; elle concerne toutes les modalités d'emploi des étudiant.e.s : étudiant.e salarié.e, travailleur.r.se indépendant.e, étudiant.e entrepreneur.e, etc.

A Rennes 2, est susceptible d'être validée toute activité professionnelle, qu'elle ait été mise en œuvre dans le cadre d'une ou plusieurs situations professionnelles, à condition d'une part que le volume horaire global de l'activité ait été d'une durée égale ou supérieure à 210 heures/année et d'autre part que l'activité ait été accomplie dans le même champ de compétences⁷.

3. Une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
4. Un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;
5. Un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;
6. Un engagement de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.

C. Formes de reconnaissance et de valorisation :

Au regard de l'activité exercée par l'étudiant.e et des compétences, connaissances et aptitudes acquises lors des différentes activités énumérées au paragraphe B, la reconnaissance et la valorisation de l'engagement se déroulent dans les formes suivantes⁸ :

⁷ Ce volume correspond à une activité exercée à mi-temps pour une durée de trois mois (2 x 35h x 3). Le bilan annuel réalisé permettra, le cas échéant, de reconsidérer ce paramètre.

⁸ Le deuxième alinéa de l'article D 611-7 suggère d'autres formes de validation qui n'ont pas été retenues.

1. Dans le cadre des licences comportant des UEO

Pour ces licences, la forme normale de reconnaissance et de valorisation est la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs de l'Unité d'Enseignement Optionnel (UEO) à savoir, en priorité UEO VEE, UEO Stage, UEO Pro. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validé(s) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UE. Lorsque, la totalité de l'UEO est validée, cette dernière n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

De façon exceptionnelle, lorsque les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e ne sont cohérentes avec aucun des éléments constitutifs de l'UEO, ou dépassent le simple cadre des UEO, la commission pédagogique peut décider de la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs d'une UEF ou de plusieurs éléments constitutifs d'UEF distinctes. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UEF. Lorsqu'une UEF complète est validée, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

2. Dans le cadre des licences ne disposant pas d'UEO et des masters

Lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant.e a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il-elle aurait obtenues et développées au cours d'un ou plusieurs enseignements inscrits dans la maquette de formation, la forme principale de reconnaissance et de valorisation est la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs d'une UEF ou de plusieurs éléments constitutifs d'UEF distinctes. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UEF. Lorsque la totalité d'une l'UEF est validée, cette dernière n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

3. Les étudiant.e.s doctorant.e.s

Ils-elles peuvent faire reconnaître et valoriser leur engagement. Il appartient à la/au direct.eur.rice de l'école doctorale en coordination avec la/le direct.eur.rice de thèse de proposer les formes de valorisation et de reconnaissance les plus adaptées.

D. Procédures et modalités de validation

a) La validation de l'engagement étudiant se fait si possible l'année d'études qui suit immédiatement l'engagement (n+1).

b) Afin de faire reconnaître son engagement auprès du département de formation dans laquelle il/elle est inscrit.e, l'étudiant.e s'adresse à la scolarité de l'UFR à laquelle sa formation est rattachée et remplit le formulaire de demande de dispense d'enseignement. Dans le cadre de cette démarche, l'étudiant.e fournit les documents justifiant et décrivant les activités bénévoles ou professionnelles.

NB : Pour le cas particulier des étudiant.e.s en service civique, le premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

c) L'étudiant.e après avoir rempli ce formulaire de demande de dispense d'enseignement doit le transmettre à la scolarité de l'UFR dont dépend la formation avant la date indiquée dans l'arrêté de procédure.

d) Le dossier global de demande de dispense d'enseignement est examiné par la commission

pédagogique de mention de diplôme⁹. La commission pédagogique peut décider, au regard de l'engagement tel que décrit et des impératifs de la formation, de ne pas reconnaître ni valoriser l'engagement étudiant, dans ce cas, la réponse adressée à l'étudiant.e doit être précisément motivée¹⁰.

e) Les étudiant.e.s doctorant.e.s qui veulent faire reconnaître et valoriser leur engagement retirent un formulaire de demande de dispense d'enseignement et déposent leur demande de validation auprès du secrétariat de l'école doctorale dans laquelle elles/ils sont inscrit.e.s dans les délais impartis.

⁹ Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

¹⁰ En cas de désaccord avec la décision de la commission pédagogique, les étudiants ont la possibilité de déposer à la scolarité de l'UFR une demande de recours gracieux auprès du directeur d'UFR.

Compétences

Dans le cadre spécifique de la validation de l'engagement au sein de l'UEO VEE, il convient de souligner que, de façon particulière, la reconnaissance de l'engagement est autant appréhendée pour la démarche d'engagement que pour la somme de compétences, de connaissances et d'aptitudes dont il est susceptible de permettre l'acquisition. De fait, même si une culture générale sur les enjeux sociétaux est nécessaire pour être un citoyen ou un professionnel responsable, l'engagement étudiant va bien au-delà d'une simple somme de connaissances ou de bonnes conduites prédéfinies, il s'agit avant tout d'un processus impliquant l'agir dans un souci de sensibilisation aux valeurs éthiques et de promotion des pratiques de bonne gouvernance. Ce processus dépend donc de compétences sociales, civiques, sportives et culturelles que l'on peut baliser, en cohérence avec la recommandation du parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2006/962/CE ; Journal officiel L 394 du 30.12.2006).

La notion de compétence intègre les savoirs, savoirs faire, savoirs être mais aussi le devoir, vouloir, savoir et pouvoir agir en situations. Les compétences sociales (liées au bien-être personnel et collectif), civiques (qui ont pour fondement les notions de démocratie, de justice, d'égalité, de citoyenneté et de droits civils), sportives et culturelles (expressions corporelles et artistiques créatrices d'idées, d'expériences et d'émotions), couvrent toutes les formes de comportement devant être maîtrisées par un individu pour pouvoir participer de manière active, constructive et démocratique à la vie sociale, professionnelle et civique. Ces compétences doivent contribuer à l'esprit d'initiative et d'entreprise, qui désigne l'aptitude d'un individu à passer des idées aux actes, suppose de la créativité, de l'innovation et une prise de risques, ainsi que la capacité de programmer et de gérer des projets en vue de la réalisation d'objectifs.

Ces compétences sont le fondement de l'acquisition de qualifications et de connaissances plus spécifiques qui, pour tous les bénévoles, consistent en la capacité à : 1. S'engager, prendre position; 2. Travailler en équipe (en interne ou en externe avec des réseaux ou en équipe interculturelle ou internationale); 3. Communiquer; 4. Organiser; 5. Être force de proposition; et, selon les expériences, à : 6. Piloter, gérer un ou des projets ; 7. Animer une ou des équipes ; 8. Assumer des responsabilités.